

**AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES**

**Arrêté n°2023-08 relatif à la résiliation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclue avec la Commune de Saint Vallier de Thiey**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-9, L.5511-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2422-2 et L.2511-1 et suivants ;

Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclue entre la Commune de Saint Vallier de Thiey en date du 13 octobre 2021 portant sur la réhabilitation d'une bergerie en maison du terroir ;

Considérant qu'il est envisagé de déléguer la maîtrise d'ouvrage du projet de réhabilitation d'une bergerie en maison de l'alimentation et du développement durable à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que l'Agence 06 intervient sur ce dossier en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage de la Commune de Saint Vallier de Thiey ; que celle-ci ne pourra donc plus accompagner la Commune sur l'ensemble des compétences qui seront déléguées à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire de procéder à la résiliation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage liant la Commune de Saint Vallier de Thiey à l'Agence 06 ; que conformément à l'article 7.1 de la-dite convention la Commune de Saint Vallier peut décider de ne pas poursuivre l'exécution de la mission de l'Agence 06 à l'issue de chacune des phases indiquées à l'article 2 ;

Considérant que l'Agence 06 avait achevé ses missions au titre de la phase « études de conception de l'ouvrage » indiquée à l'article 2.3 de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage ; qu'à ce titre elle a veillé à la cohérence du projet par rapport aux attentes du maître d'ouvrage, au respect des réglementations et à l'estimation définitive des exigences techniques et environnementales au stade des études de projet qui ont été remises par la maîtrise d'œuvre ;

Considérant que par une délibération en date du 17 avril 2023, la Commune de Saint Vallier de Thiey a fait part à l'Agence de son souhait de résilier la convention les liant ; que l'Agence 06 n'interviendra plus au titre de la vérification des dispositions du contrat de maîtrise d'œuvre et du contrôle des projets de décompte présentés par le maître d'œuvre relevant de la phase « études et conception de l'ouvrage » ; que pareillement, elle n'interviendra plus au titre du conseil du maître d'ouvrage sur les ordres de services, les avenants et autres demandes du maître d'œuvre ainsi que sur les propositions de pièces pour les consultations de coordinateur SPS et de contrôleur technique relevant de la phase « marché de maîtrise d'œuvre » ; que seule la commune et son maître d'ouvrage délégué seront, postérieurement à la date de la notification de la résiliation, responsable des vérifications et contrôles ci-dessus évoqués ;

Le Président de l'Agence départementale d'ingénierie des Alpes-Maritimes, l'Agence06,

## Arrête

### Article 1 :

Prend acte de la demande de résiliation de la Commune de Saint Vallier de Theyy telle que formulée par délibération du 17 avril 2023 et prononce la résiliation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclue le 13 octobre 2021.

### Article 2 :

Dit que les missions de l'Agence 06 sont achevées à la phase « étude de conception », et qu'en conséquence les missions de vérification des dispositions du contrat de maîtrise d'œuvre et du contrôle des projets de décompte présentés par le maître d'œuvre relevant de la phase « études et conception de l'ouvrage » ne seront plus à la charge de l'Agence à compter de la signature de l'avenant de résiliation.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de l'Agence06 et transmis au contrôle de légalité.

Nice, le 03 AVR. 2024



**Charles Ange GINESY**

Président de l'Agence départementale d'ingénierie des Alpes-Maritimes